

VD_GERICHTE JI08.028040 vom 22. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI08.028040

FR: VD_GERICHTE JI08.028040 du 22 décembre 2009

IT: VD_GERICHTE JI08.028040 del 22 dicembre 2009

Erwägungen

E. 2

S'estimant lésé, P. _____ a mandaté Me Patrice Girardet, avocat à Lausanne, pour régler le litige. Par courrier du 5 juin 2008, celui-ci a proposé à V. _____ de signer une convention de servitude a posteriori, avec paiement d'indemnités au propriétaire du fonds servant. Le défendeur V. _____ a répondu au courrier de Me Girardet en précisant qu'il renonçait à l'établissement d'une servitude car il existait à proximité une autre canalisation dont il ignorait l'existence et sur laquelle il avait décidé de se raccorder. Il a annoncé avoir renoncé à acheminer sa conduite à travers la parcelle du demandeur et a précisé que l'entreprise défenderesse avait bouché la canalisation litigieuse avec du béton et recouvert l'endroit des fouilles. Par courrier du 26 juin 2008, Me Girardet a signalé au défendeur V. _____ qu'il lui appartenait de remettre en état les lieux et lui a rappelé les "perturbations et les nuisances provoquées par les travaux" ainsi que ses "frais d'intervention". Il lui a proposé de transiger par versement d'une indemnité de 1'000 francs au demandeur, montant englobant également ses honoraires d'avocat. Le 10 juillet 2008, V. _____ a rejeté l'offre transactionnelle émise par Me Girardet et a refusé d'entrer en matière sur la question des honoraires d'avocat. Par courrier du 19 août 2008, Me Girardet a adressé la même offre à la société défenderesse, soit un versement de 1'000 fr. au demandeur pour mettre fin au litige.

- 3 - Le 28 août 2008, E. _____ a refusé cette offre.

E. 3

Dans sa requête du 17 septembre 2008 au juge de paix, le demandeur a réclamé le paiement de la somme de 6634.50 fr., correspondant au coût d'enlèvement du tuyau litigieux encore enterré, selon un devis de 4'374.90 fr. établi par entreprise K. _____, auquel viennent s'ajouter les honoraires de son conseil, Me Girardet. P. _____ a confirmé ses conclusions à l'audience préliminaire du 18 novembre 2008. Lors de dite audience devant le juge de céans, les parties défenderesses ont contesté la quotité des honoraires d'avocat de Me Girardet. Une demande de modération des honoraires d'avocat a dès lors été déposée auprès de la Chambre des avocats, laquelle a rendu un prononcé le 21 janvier 2009. La somme de 2'259.60 fr. a été considérée correcte et admise au vu du travail fourni par Me Girardet. Par courrier adressé au juge de paix le 13 décembre 2008, le demandeur P. _____ a produit un nouveau devis établi par l'entreprise Pascal Aebischer, intitulé "creuse et sondage tuyau eau claire partiellement bouché dans la cour de M. P. _____", d'un coût total de 1'873.60 fr. En réponse au courrier du juge, entreprise K. _____ a confirmé, par lettre du 11 mars 2009, que le devis en question inclus la remise en l'état conforme de la parcelle du demandeur. Lors de l'audience de jugement du 5 novembre 2009, le demandeur s'est rapporté audit devis et a réduit ses conclusions à 1'873.60 fr., plus les honoraires de son avocat." Par requête déposée le 17 septembre 2008, P. _____ a

conclu à ce que les défendeurs, conjointement et solidairement entre eux, doivent lui payer le montant de 1'873 fr. 60, avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er avril 2008, et de 2'259 fr. 60 pour les honoraires d'avocat. Les défendeurs ont conclu à libération. L'instruction de la cause a établi que le défendeur avait avisé l'entreprise défenderesse que le demandeur n'était pas commode, si bien que celle-ci a empêché l'accès du demandeur avec un véhicule à sa propriété durant moins d'une heure, le rebouchage du trou de la canalisation n'ayant pris qu'un quart d'heure. Avant l'intervention de la défenderesse, le défendeur, qui n'était pas présent sur le chantier le jour des travaux, avait planté des piquets sur lesquels une planche était posée

- 4 - en limite de propriété dans le but d'éviter le renversement de gravas sur le fonds voisin. En droit, le premier juge a considéré en bref que la conduite d'eau empiétant sur la parcelle du demandeur, enterrée à une profondeur de 80 cm, ne constituait pas une atteinte au patrimoine; de plus, le demandeur s'est opposé à la proposition du défendeur de faire remettre en état les lieux, si bien que le demandeur commet un abus de droit en réclamant la réparation d'un dommage. En outre, l'endroit des fouilles a été amélioré esthétiquement en raison de la terre versée par la défenderesse, ce que le demandeur a reconnu à l'audience, en confirmant qu'il avait ensuite fait construire deux bordures en béton afin de valoriser encore l'amélioration du terrain; les travaux en cause ayant duré moins d'une heure, le demandeur n'avait de toute manière pas subi de dommage. Enfin, les opérations de l'avocat n'avaient pas de lien de connexité directe avec les agissements reprochés par le demandeur; de plus, le recours à un avocat paraissait "inadapté et disproportionné pour une telle affaire", la pertinence des démarches entreprises par celui-ci n'étant pas établies du point de vue du lien de causalité adéquate. B. Par acte du 30 décembre 2009, P._____ a recouru contre ce jugement en concluant, avec dépens des deux instances, principalement à sa réforme en ce sens que les défendeurs, solidairement entre eux, doivent lui payer la somme de 4'133 fr. 20, avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er avril 2008 sur 1'873 fr. 60 (montant du devis) et dès le 17 septembre 2008 sur 2'259 fr. 60 (montant des honoraires d'avocat), subsidiairement à l'annulation de ce jugement. Dans son mémoire, il a développé ses moyens et confirmé ses conclusions. Les intimés n'ont pas procédé. En d roit :

- 5 -